



Consignes gouvernementales FOIRE AUX QUESTIONS

Afin d'aider la communauté équestre à s'organiser, voici quelques questions fréquentes et leurs réponses. Ces informations sont applicables sur la période du 9 janvier au 8 février 2021 inclusivement.

Q1 : Les soins de base aux chevaux sont-ils toujours considérés comme étant essentiels ?

Les soins de base aux chevaux sont des services essentiels. Depuis le 30 avril 2020, les propriétaires (et demi-pensionnaires) ont reçu l'autorisation de la part du Ministère du Conseil Exécutif de prodiguer ces soins. Conséquemment, les déplacements inter-régionaux de ces personnes sont autorisés à ces fins.

En tout temps, les visites doivent se faire dans le plus strict respect des consignes sanitaires émises par le gouvernement du Québec, incluant le couvre-feu*, et le cas échéant, respecter les horaires établis par le gestionnaire de l'écurie afin de contrôler l'achalandage.

Les établissements équestres doivent respecter le couvre-feu établi, et fermer leurs portes* entre 19 h 30 et 5 h du matin.

**Une exception existe pour les urgences et certains soins essentiels qui ne peuvent pas être prodigués hors des heures du couvre-feu.*

Q2 : Si une personne doit donner des soins essentiels aux chevaux dans la période du couvre-feu, peut-elle se déplacer pour prodiguer ces soins ? Aura-t-elle besoin d'un document à montrer aux autorités ?

Oui, les soins aux chevaux sont des soins essentiels, la personne peut donc venir prodiguer ces soins au cheval. Elle devra toutefois justifier la situation. L'utilisation d'un document justificatif fourni par le gestionnaire de l'écurie pourrait être utile.

Q3 : Quelles sont les directives concernant l'utilisation du manège intérieur ? Qu'est-ce qui y est permis ou non ?

L'activité sportive n'est pas autorisée à l'intérieur. Le manège intérieur peut être utilisé pour offrir des soins essentiels aux chevaux (ex : exercice de base, longer, mise en liberté, marche en main, etc.).

Complément d'information :

Les besoins de base du cheval comprennent de l'exercice, requis et adapté à ce dernier. Une personne qui offre les soins à un cheval peut donner de l'exercice à ce dernier dans un manège intérieur.

- **Cette personne peut être :** le propriétaire ou demi-pensionnaire du cheval, le gestionnaire, l'employé ou bénévole de l'écurie.

- **L'exercice de base du cheval peut être** : à pied ou en selle, toujours dans l'objectif de maintenir le bon état de santé du cheval.

Q4 : Les cours d'équitation sont-ils autorisés ?

Non, aucun cours d'équitation, que ce soit en groupe ou en individuel, n'est autorisé jusqu'au 8 février prochain. Seule exception : les programmes de Concentration Sport, uniquement les jours de présence à l'école, sont autorisés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Q5 : Est-ce que les pratiques libres extérieures sont permises ?

Oui, les pratiques libres extérieures sont autorisées. Aucune activité sportive ou de loisir ne peut être réalisée avec des personnes avec lesquelles on ne réside pas.

Un centre équestre pourrait offrir un cheval et son équipement en location pour de la pratique libre. Cette pratique ne peut être faite qu'à l'extérieur, et ce sans encadrement. Il est de la responsabilité du gestionnaire d'évaluer si le cadre de cette pratique libre est suffisamment sécuritaire.

Les sentiers équestres peuvent demeurer ouverts et pourraient être utilisés dans les heures permises par le couvre-feu. Le respect des mesures sanitaires déjà en place demeure, ainsi que les règles que le gestionnaire de sentier pourrait établir. Tout rassemblement est interdit.

Q6 : Est-ce qu'une écurie ou un Club équestre peut mettre en place des mesures plus sévères que celles dictées par le gouvernement du Québec ?

Oui, si un gestionnaire estime que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour assurer la sécurité de tous. Dans certains cas, des services pourraient ne pas être offerts (ex : un relais de sentier non accessible ; diminuer davantage le nombre de personnes qui peuvent accéder à l'écurie, etc.).

Advenant qu'un gestionnaire d'écurie souhaiterait protéger sa santé en refusant l'accès des pensionnaires sur son terrain, il ne pourrait toutefois pas empêcher le départ d'un cheval vers un autre lieu de garde. De plus dans ce cas, la responsabilité des soins de base de chaque cheval revient au gestionnaire de cette écurie.

Q7 : Est-ce que les gestionnaires d'écurie doivent mettre en place un horaire pour accéder aux établissements équestres ?

Afin de faire respecter en tout temps la capacité d'accueil dans les infrastructures de l'établissement équestre, le gestionnaire peut mettre en place des horaires. Ce volume d'accueil est déterminé en fonction de sa capacité à gérer l'achalandage de manière sécuritaire. Il doit être affiché, de même qu'un rappel des consignes sanitaires.

La capacité d'accueil maximum doit prendre en compte le personnel et les fournisseurs (ex : maréchal ferrant) et être limitée afin de permettre le respect des consignes sanitaires.

Les établissements équestres doivent respecter le couvre-feu établi, et fermer leurs portes* entre 19 h 30 et 5 h du matin.

**Certains soins essentiels pourraient être prodigués pendant les heures du couvre-feu si cela ne peut pas être fait pendant les heures d'ouverture (ex : « night check »).*